

◎日本国政府とコンゴ民主共和国政府との間の貿易取極

(略称) コンゴとの貿易取極

昭和四十五年十一月二十日 東京で署名
昭和四十六年八月九日 効力発生
昭和四十六年九月二十五日 告示

(外務省告示第一八四号)

目次

ページ

前文	八一
第一条 貿易量の増大に関する努力	八一
第二条 輸出入の許可に関する法令の範囲内の最恵国待遇	八一
第三条 関税、課徴金及び手続に関する法令の範囲内の最恵国待遇	八一
第四条 見本用、展示用及び宣伝用商品に対する関税免除	八一
第五条 貿易の発展及び経済関係の強化に関する無差別待遇	八二
第六条 産品の自国領域内の通過	八二
第七条 交換可能通貨による支払	八二
第八条 混合委員会の設置	八三
第九条 効力発生及び有効期間	八三

末 文 八三

○取極第三条の適用除外に関する交換公文

コンゴール側書簡 八四

取極第三条の適用除外 八四

日本側書簡 八六

○ガット第三十五条に関する往復書簡

コンゴール側書簡 八七

日本側書簡 八八

(訳文)

日本国政府とコンゴ民主共和国政府との間の貿易取極

日本国政府及びコンゴ民主共和国政府は、両国間に存する友好関係を緊密にし、かつ、両国間の貿易を発展させることを希望して、次の規定を協定した。

第一条

貿易量の増大に關する努力
両政府は、両国間の貿易の量を増大し、かつ、これを行ふに限り高い水準に維持するように、それぞれの国で施行される法令の範囲内で努力する。

第二条

輸出入の許可に關する法令に關する最惠国待遇
両政府は、輸入及び輸出の許可の付与につき、それぞれの国で施行されている法令の範囲内で、第三国に対し与える待遇よりも不利でない待遇を相互に与える。

第三条

関税、課税、徴金及びその他の税關稅、課税、徴金及びその他の税
関税その他これと同等の効果を有する課徴金及びこれらに關する手続に關し、いずれの一方の国の政府も、それぞれの国で施行されている法令の範囲内で、他方の国の產品に対し、第三国に対して与える待遇よりも不利でない待遇を相互に与える。

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU JAPON ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, désireux de resserrer les liens d'amitié existant entre leurs deux pays et soucieux de développer les échanges commerciaux entre les deux pays, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Les deux Gouvernements s'efforceront d'augmenter, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs, le volume des échanges commerciaux entre les deux pays et de le maintenir à un niveau aussi élevé que possible.

Article II

Les deux Gouvernements s'accorderont, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs, un traitement non moins favorable que celui accordé à un pays tiers, dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation.

Article III

En ce qui concerne les droits de douane et les taxes d'effet équivalent et les formalités y afférentes, le Gouvernement de chacun des deux pays accordera, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans les pays respectifs, aux marchandises de l'autre pays, un traitement non moins favorable que celui accordé à celles d'un pays tiers.

第四条

両政府は、次に掲げるものにつき、それぞれの国で施行されている法令の範囲内で、輸入税及び輸出税の免除を認める。

- (a) 注文を集めるために必要な商品見本
- (b) 見本市及び商業展示会に出品するための物品及び商品見本。ただし、これらの物品及び商品見本が見本市又は商業展示会の開催される国の国内消費に向けられる場合を除く。

第五条

いずれの一方の国の政府も、現行の法令の範囲内で、かつ、無差別の原則に従い、他方の国の国民に対し、両国間の貿易を発展させ及び経済関係を強化するためのあらゆる措置を適用する。

第六条

いずれの一方の国の政府も、それぞれの国で施行されている法令の範囲内で、他方の国の産品の自国領域内の通過を容易にする。

第七条

この取極に基づいて行なわれる貿易に関する支払及び他の支

Article IV

Les deux Gouvernements admettront en franchise de droits de douane d'importation et d'exportation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans les pays respectifs:

- a) les échantillons de marchandises nécessaires à l'obtention des commandes;
- b) les objets et échantillons de marchandises destinés aux foires et expositions, sauf au cas où ces objets et échantillons seraient affectés à la consommation intérieure du pays où la foire ou l'exposition a lieu.

Article V

Le Gouvernement de l'un des deux pays appliquera aux ressortissants de l'autre pays, dans le cadre des lois et règlements en vigueur et conformément au principe de non-discrimination, toutes les dispositions permettant de développer le commerce et de resserrer les relations économiques entre les deux pays.

Article VI

Le Gouvernement de chacun des deux pays facilitera le transit des marchandises de l'autre pays à travers le territoire de son pays, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans les pays respectifs.

Article VII

Les paiements relatifs aux échanges réalisés au titre du présent Accord et les autres paiements, admis conformément aux lois et règlements

見本用、
展示用及
商品伝付
するに對
関税免除

貿易の發
展及經濟
關係の強
化に關し
る無差別
待遇

産品の自
國領域内
の通過

交換可能

通貨によ
る支払

払で、それぞれの国で施行されている為替管理に関する法令に
従つて認められるものは、交換可能な通貨により行なう。

第八条

混合委員
会の設置

(1) いずれの一方の国の政府も、この取極の実施に関して他方
の国の政府が行なう申入れに対し、好意的考慮を払う。

(2) 両政府の代表者によつて構成される混合委員会は、この取
極の実施から生ずる問題を検討し、両国間の貿易の発展に有
用な情報を交換するため、必要な場合には、いずれか一方の
政府の要請により会合する。

第九条

効力発生
期及び有効

(1) この取極は、日本国政府が、コンゴ民主共和国政府から
この取極がコンゴ民主共和国の法律上の手続に従つて承認
されたことを確認する書簡を受領した日に効力を生じ、一年
間効力を有する。

(2) この取極は、いずれか一方の政府がその有効期間の満了の
三箇月前に書面により廃棄しない限り、暗黙の更新により一
年ずつ更新される。

千九百七十年十一月二十日に東京で、フランス語により本書
二通を作成した。

末
文

コンゴとの貿易取極

en matière du contrôle des changes en vigueur
dans chacun des deux pays, s'effectueront en
monnaies convertibles.

Article VIII

(1) Le Gouvernement de l'un des deux pays
accueillera avec sympathie les suggestions que
le Gouvernement de l'autre pays pourra lui
faire au sujet de la mise en oeuvre du présent
Accord.

(2) Une commission mixte composée des
représentants des deux Gouvernements se ré-
unira, en cas de besoin, à la demande de l'un
d'entre eux, en vue d'examiner les problèmes
posés dans l'application du présent Accord et
d'échanger des informations susceptibles d'être
utiles pour développer les échanges commerciaux
entre les deux pays.

Article IX

(1) Le présent Accord entrera en vigueur à
la date de la réception par le Gouvernement du
Japon de la note du Gouvernement de la République
Démocratique du Congo confirmant qu'il a été
approuvé conformément à la procédure légale de
la République Démocratique du Congo et sera
valable pour une durée d'un an.

(2) Le présent Accord sera renouvelable
d'année en année par tacite reconduction tant
que l'une ou l'autre partie ne l'aura pas
dénoncé par écrit trois mois avant l'expiration
de la période de validité.

Fait à Tokyo, le 20 novembre 1970, en double
exemplaire en langue française.

日本国政府のために

愛知揆一

コンゴ民主共和国政府のために

レオナル・ムランバ

(取極第三条の適用除外に関する交換公文)

(コンゴ側書簡)

(訳文)

コンゴ側書簡
取極第三条の適用除外

書簡をもつて啓上いたします。本日署名されたコンゴ民主共和国政府と日本国政府との間の貿易取極第三条に関し、本使は、次のことをコンゴ民主共和国政府に代わつて確認する光榮を有します。

前記の第三条の規定は、それぞれの国で施行されている法令によつて認められる次に掲げる利益に対しては適用されない。

(a) いずれか一方の国が、国境貿易を容易にするために隣接国に与え又は与えることがある利益

POUR LE GOUVERNEMENT DU JAPON:

(Signé) Kiuchi Aichi

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO:

(Signé) Léonard Mulamba

(Note congolaise)

Tokyo, le 20 novembre 1970

Excellence,

Me référant à l'article III de l'Accord Commercial entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement du Japon signé ce jour, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence au nom de mon Gouvernement ce qui suit:

les dispositions de l'article sus-mentionné ne s'appliquent pas aux avantages suivants admis aux lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs:

a) avantages que l'un des deux pays a accordés ou pourrait accorder aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier;

(b) いずれか一方の国によつて締結され又は将来締結されることがある関税同盟条約から生ずる利益

(c) いずれか一方の国が、自由貿易地域の範囲内で、この地域の製品の自国領域への輸入及び自国産品のこの地域への輸出に対し与え又は与えることがある利益

本使は、閣下が前記のことを貴国政府に代わつて確認されれば幸いです。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かつて敬意を表します。

千九百七十年十一月二十日に東京で

コンゴ民主共和国

特命全権大使 レオナル・ムランバ

日本国外務大臣 愛知揆一閣下

b) avantages découlant d'un traité d'union douanière conclu ou qui pourrait être conclu dans l'avenir par l'un des deux pays;

c) avantages que l'un des deux pays, dans le cadre d'une zone de libre échange, accorde ou accordera à l'importation des produits de ladite zone vers le territoire de ce pays et à l'exportation des produits de ce pays vers les pays de ladite zone.

Je saurais gré à Votre Excellence de vouloir bien me confirmer ce qui précède au nom de votre Gouvernement.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Léonard Mulamba

Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire de
la République Démocratique
du Congo

Son Excellence
Monsieur Kiichi Aichi
Ministre des Affaires Étrangères
du Japon

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、次のことを本大臣に通報された本日付けの閣下の書簡を受領したことを確認する光榮を有します。

(コンゴール側書簡)

本大臣は、前記の閣下の書簡の内容を日本国政府に代わつて確認する光榮を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かつて敬意を表します。

千九百七十年十一月二十日に東京で

日本国外務大臣 愛知揆一

コンゴール民主共和国

特命全權大使 レオナル・ムランバ閣下

(Note japonaise)

Tokyo, le 20 novembre 1970

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de Sa note en date de ce jour par laquelle Elle a bien voulu porter à ma connaissance ce qui suit:

"(Note congolaise)"

J'ai l'honneur de confirmer au nom de mon Gouvernement la teneur de la note ci-dessus mentionnée de Votre Excellence.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Kitchi Aïchi
Ministre des Affaires
Étrangères du Japon

Son Excellence
Monsieur Léonard Mulamba
Ambassadeur Extraordinaire et
Plénipotentiaire de la République
Démocratique du Congo

(ガット第三十五条に関する往復書簡)

(コンゴ側書簡)

訳文

書簡をもつて啓上いたします。本日署名されたコンゴ民主共和国政府と日本国政府との間の貿易取極に関し、本使は、コンゴ民主共和国政府が、同政府による関税及び貿易に関する一般協定への加入にあつては、前記協定第三十五条の規定を日本国に対して援用する意図を有していないことを閣下に通報する光榮を有します。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かつて敬意を表します。

千九百七十年十一月二十日に東京で

コンゴ民主共和国

特命全權大使 レオナル・ムランバ

日本国外務大臣 愛知揆一閣下

コンゴとの貿易取極

(Note congolaise)

Tokyo, le 20 novembre 1970

Excellence,

Me référant à l'Accord Commercial entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement du Japon signé ce jour, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo n'a pas l'intention d'invoquer, lors de son éventuelle adhésion à l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce, les dispositions de l'article XXV dudit Accord à l'égard du Japon.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Léonard Mulamba

Ambassadeur Extraordinaire
et plénipotentiaire de
la République Démocratique
du Congo

Son Excellence
Monsieur Kichij Aichi
Ministre des Affaires Étrangères
du Japon

(日本側書簡)

(Note japonaise)

Tokyo, le 20 novembre 1970

(訳文)

書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、次のことを本大臣に通報された本日付けの閣下の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(コンゴ側書簡)

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かつて敬意を表します。

千九百七十年十一月二十日に東京で

日本国外務大臣 愛知揆一

コンゴ民主共和国

特命全権大使 レオナル・ムランバ閣下

(参考)

この協定は、日本・コンゴ両国の法令の範囲内で輸出入の許可及び関税、手続等に関する最恵国待遇、また見本用、展示用商品に対する関税の免除等を規定し、附属交換公文は取極第三条の適用除外を主な内容としている。